

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 1

1^{er} janvier 1962

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 1 ^{er} janvier 1962 réglant les franchises en matière de droits d'entrée	1
Règlement ministériel du 1 ^{er} janvier 1962 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises	3
Règlement ministériel du 1 ^{er} janvier 1962 modifiant l'arrêté ministériel du 24 février 1960 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises	19
Règlement ministériel du 1 ^{er} janvier 1962 relatif à l'importation et à l'exportation de certains produits agricoles et alimentaires	38
Règlements de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change	42

Règlement ministériel du 1^{er} janvier 1962 réglant les franchises en matière de droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 21 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique (1) et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 (2) y relatif ;

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, ainsi que du Protocole additionnel, signé à Bruxelles, le 22 décembre 1958 (3) ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 21 décembre 1961 réglant les franchises en matière de droits d'entrée.

Arrête :

Article unique. — L'arrêté ministériel belge du 21 décembre 1961, réglant les franchises en matière de droits d'entrée, est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché à partir du 1^{er} janvier 1962, date de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 1^{er} janvier 1962.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

(1) Mémorial 1922, page 220.

(2) Mémorial 1922, page 385.

(3) Mémorial 1959, page 1317.

Arrêté ministériel belge du 21 décembre 1961 réglant les franchises en matière de droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

.....
Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960 (1) relatif au Tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 22 novembre 1961, (2) notamment les §§ 20 à 34 des Dispositions préliminaires du dit tarif ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1960 (3) réglant les franchises en matière de droits d'entrée, modifié par les arrêtés ministériels des 25 juin 1960 (4), 16 décembre 1960 (5) et 28 novembre 1961 (6) ;

Su la proposition de la Commission douanière et fiscale ;

.....
Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 23 de l'arrêté ministériel du 17 février 1960 réglant les franchises en matière de droits d'entrée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. § 1^{er}. Franchise totale est accordée pour :

» a) les emballages et autres objets — autres que les moyens de transport et les containers — fabriqués et aménagés pour le transport des marchandises, ainsi que pour les bâches et le matériel d'arrimage qui sont utilisés à l'importation de marchandises et qui seront réexportés dans le délai d'un an ;

» b) les emballages et autres visés à la lettre a, qui sont importés pour servir dans le délai d'un an, à l'exportation de marchandises.

§ 2. A l'égard des emballages et autres objets visés au § 1^{er} et auxquels les droits de la colonne *Tarif général* du Tarif des droits d'entrée sont applicables, la franchise est réduite à concurrence du même montant que celui prévu aux articles 14, § 2, et 15, § 4, lorsque ces emballages et objets sont utilisés à l'exportation de marchandises et que la douane vise pour l'ensemble un des certificats de circulation de marchandises D.D.1 ou D.D.3 conformes aux modèles déposés dans les bureaux des douanes.

» § 3. Le directeur général peut, dans les cas qu'il détermine, dispenser de l'autorisation prévue à l'article 3 ; il peut aussi fixer un délai inférieur à un an pour la réexportation.

» § 4. Dispense d'observer les conditions fixées aux articles 6 et 7 peut être accordée pour les objets visés au § 1^{er}, a, si, en raison de leur nature de leurs caractéristiques ou de leurs conditions d'emploi, il existe des garanties suffisantes que les objets seront réexportés. »

Art. 2. A l'article 33 de l'arrêté ministériel du 17 février 1960 précité, il est ajouté un § 8, rédigé comme suit :

« § 8. Le bénéfice des dispositions du § 7 est subordonné à la condition qu'aucune infraction n'ait été relevée.»

Art. 3. L'article 37 de l'arrêté ministériel du 17 février 1960 précité, modifié par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1960, est abrogé.

Art. 4. L'article 44, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 17 février 1960 précité, est complété par la disposition suivante :

« 17° Formules d'entreprises étrangères de transport aérien, destinées à être utilisées par les représentants de ces entreprises dans l'U.E.B.L. »

Art. 5. L'article 53 de l'arrêté ministériel du 17 février 1960 précité, modifié par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1960, est modifié comme suit :

(1) Mémorial 1960 page 1565.

(2) Mémorial 1961 page 951.

(3) Mémorial 1960 page 321.

(4) Mémorial 1960 page 1081.

(5) Mémorial 1960 page 1592.

(6) Mémorial 1961 page 1047.

A. Le § 1^{er}, 1^o, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Marchandises ci-après importées par des personnes établies à l'étranger pour l'exercice temporaire de leur profession dans l'U.E.B.L.;

- » a) matériel et animaux des artistes et des forains ;
- » b) matériel nécessaire aux hommes d'affaires, aux experts en organisation scientifique ou technique du travail, en productivité ou en comptabilité et aux personnes exerçant une profession similaire ;
- » c) matériel nécessaire aux experts chargés de relevés topographiques ou de travaux de prospection géophysique ;
- » d) matériel nécessaire aux experts en archéologie, paléontologie, géographie, zoologie et autres sciences ;
- » e) matériel nécessaire aux médecins, chirurgiens, vétérinaires, sages-femmes et aux personnes exerçant une profession similaire.»

B. La disposition ci-après est ajoutée :

« 25^o Equipement au sol importé par une entreprise étrangère de transport aérien pour être utilisé, à l'intérieur des limites d'un aéroport douanier, en vue de la mise en oeuvre ou de l'exploitation d'un service aérien international par la dite entreprise. La franchise n'est applicable que si et dans la mesure où l'Etat dans le territoire duquel est établie l'entreprise de transport aérien accorde une franchise correspondante à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas.»

Art. 6. A l'article 54, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 17 février 1960 précité, modifié par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1960, les positions du tarif 15.07 B II b 2 et 17.01 B I et B II sont remplacées respectivement par les positions « ex 15.07 B II b 2 » et « 17.01 C I et C II ».

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

Bruxelles, le 21 décembre 1961.

A. DEQUAE.

Règlement ministériel du 1^{er} janvier 1962 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
Le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre des Affaires Economiques,*

Vu la Convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et la loi du 15 juillet 1935 approuvant ladite Convention;

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union économique Benelux, de la Convention transitoire, du Protocole d'Exécution et du Protocole de Signature, signés à La Haye, le 3 février 1958;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1961 portant modification de l'arrêté ministériel du 27 décembre 1960 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. N'est pas subordonnée à la production d'une licence:

1^o l'importation des produits non repris à la liste annexée au présent règlement, lorsque, à la fois, ces produits sont :

a) importés par une personne physique domiciliée ou ayant sa résidence principale au Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique ou par une personne morale dont le siège social ou le siège d'exploitation qui réalise l'importation est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique;

b) originaires et en provenance de pays autres que :

1) Hong-Kong et Japon;

2) Albanie, Allemagne orientale, Bulgarie, Chine continentale, Corée du Nord, Hongrie, Mongolie extérieure, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. et Vietnam-Nord.

2° l'importation de tous produits originaires et en provenance de la République du Congo (Léopoldville) ou du Ruanda-Urundi lorsque ces produits sont importés par une personne visée au 1°, a.

Art. 2. Par application de l'article 10 de la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit, approuvée par la loi du 15 juillet 1935, restent subordonnées à la production préalable d'une licence les importations en provenance de tous les pays, y compris la Belgique, des produits désignés ci-après :

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	27.01 A	Houilles (C.E.C.A.)
270100	I	autres que pour provisions de soute
270110	II	provisions de soute
270120	27.01 B	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
270200	27.02 A	Lignites (C.E.C.A.)
270210	27.02 B	Agglomérés de lignites (C.E.C.A.)
	27.04	Cokes et semi-cokes :
	A	de houille :
270400	I	destinés à la fabrication d'électrodes,
270410	II	autres
270420	B	de lignite
270430	C	de tourbe

Art. 3. Sont abrogés : l'arrêté ministériel du 27 décembre 1960 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises et l'arrêté ministériel du 18 mai 1961 portant modification de l'arrêté ministériel du 27 décembre 1960 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

Luxembourg, le 1^{er} janvier 1962.

Le Ministre des Affaires Etrangères a. i.,
Pierre Werner.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Schaus.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Paul Elvinger.

ANNEXE.
PRODUITS SOUMIS A LICENCE A L'IMPORTATION.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.01 A	Chevaux vivants:
010100	I	reproducteurs de race pure
010110	II	destinées à la boucherie
010120	III	autres
	01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques:
010200	I	reproducteurs de race pure
	II	autres :
010210	a	veaux
010220	b	taurillons et bouvillons
010230	c	génisses
010240	d	taureaux
010250	e	vaches
010260	f	boeufs
ex 010300	01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques
ex 010400	01.04 A I	Animaux vivants, de l'espèce ovine, des espèces domestiques
	01.05	Volailles vivantes de basse-cour:
010510	B	coqs, poules, poulets, poulettes
010520	C	autres volailles
ex 020100	ex 02.01 A I	a Viandes de l'espèce chevaline, fraîches ou réfrigérées
	ex 02.01 A II	Viandes de l'espèce bovine domestique:
ex 020110	a	fraîches ou réfrigérés
ex 020115	b	congelées
	02.01 A III	a Viandes de l'espèce porcine domestique :
020120	1	entrelardé
	2	non dénommées:
020125	aa	fraîches ou réfrigérées
020130	bb	congelées
ex 020140	ex 02.01 A IV	Viandes de l'espèce ovine domestique
	02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats, comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés :
020200	A	coqs, poules, poulets, poulettes
020210	B	autres y compris les abats
	02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volaille, non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé) frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :
	A	lard :
020500	I	frais, réfrigéré ou congelé
020510	II	salé, en saumure, séché ou fumé
	B	autre :
020520	I	panne
020530	II	non dénommés
ex 020600	ex 02.06 A	Viandes de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées, à l'exclusion des farines

	02.06	B		Viandes de porc:
020610		I		demi-porcs dépouvés de la tête et éventuellement des jambons (coupe bacon), salés ou en saumure
020615		II		jambon (y compris le jambon à l'épaule)
ex 020625	ex 02.06B	III		non dénommées, à l'exclusion des farines et des abats:
ex 020635			a	salées ou en saumure
ex 020640	ex 02.06	C	b	séchées ou fumées
				Viandes, autres que chevalines, salées ou en saumure ou bien séchées, et autres que porcine (à l'exclusion des farines et des abats)
030105	03.01	A II	a	Anguilles d'eau douce fraîches (vivantes ou mortes), réfrigérées ou congelées
	03.01	B		Poissons de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés;
		I		entiers, décapités ou tronçonnés :
			a1)	harengs, esprots
			a2)	(sprats) et maquereaux :
030125			aa	harengs
030130			bb	esprots
030135			cc	maquereaux
030140			b	thons et sardines
			c	autres :
030145			1	frais ou réfrigérés
030150			2	congelés
		II		filets :
030155			a	frais ou réfrigérés
030160			b	congelés
ex 030165	ex 03.01	C		Foies, oeufs et laitances de poissons de mer
ex 030200	ex 03.02	A I	a1	Harengs simplement salés ou en saumure ou séchés, (entiers, décapités ou tronçonnés), autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés
ex 030225	ex 03.02	A II	b	Filets de harengs simplement salés ou en saumure ou séchés, autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés
ex 030240	ex 03.02	B III		Harengs fumés autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés
ex 030260	ex 03.02	C		Foies, oeufs et laitances de harengs, autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés
ex 030320	ex 03.03	A II	a2	Crevettes non épluchées
	04.01			Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :
040100		A		lait complet ou écrémé
040110		B		crème de lait, y compris le lait contenant plus de 4 p.c. de matières grasses
040120		C		autres
	04.02			Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :
		A		sans addition de sucre :
040200		I		à l'état liquide ou pâteux
		II		à l'état solide (blocs, poudre, etc) :

040205		a	lait complet et crème de lait
040207		b	autres
	B		avec addition de sucre :
040220	I		à l'état liquide ou pâteux
	II		à l'état solide (blocs, poudre, etc.) :
040235		a	lait complet et crème de lait
040240		b	autres
040300	04.03		Beurre
040410	04.04	B	Fromages à pâte persillée
040420	04.04	C	Fromages fondus
	04.04	D	Fromages autres que : caillebotte, fromages blancs, autres fromages non fermentés, fromages à pâte persillée et fromages fondus :
040430		I	fromages à pâte dure ou demi-dure
040440		II	non dénommés
	04.05	A I	a) Oeufs en coquille, frais
		II	a) conserves de volailles de basse-cour :
			1 Oeufs de poule :
040500		aa	oeufs à couver
040510		bb	non dénommés
040520		2	oeufs d'autres volailles
	06.01		Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur :
060100		A	en repos végétatif
060110		B	en végétation ou en fleur
	06.02		Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons :
060200		A	boutures non racinées et greffons
ex 060230		B	plants de vigne, greffés ou racinés
		C	autres :
		I	arbres, arbustes et arbrisseaux :
060210		a	arbres et arbustes fruitiers, y compris les sujets porte-greffe
060220		b	rosiers, y compris les sujets porte-greffe
ex 060230		c	plants à repiquer ou à transplanter
060240		d	autres
060250		II	plantes vivaces
		III	plantes pour la floriculture :
060260		a	azalées
060270		b	plants à repiquer ou à transplanter
060280		c	autres
060290		IV	non dénommés
	06.03	A I)	Fleurs et boutons de fleurs,
		II)	coupés, pour bouquets ou pour ornement, frais :
060301		a	lilas
060302		b	chrysanthèmes
060303		c	tulipes
060304		d	roses
060305		e	oeillets

060306		f	narcisses
060309		g	autres
	07.01 A		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
070100		I	de semence
070105		II	de primeurs
070110		III	autres
	07.01 B		Choux, à l'état frais ou réfrigéré :
070117		I	choux-fleurs
070120		II a 1	choux blancs
070121		II a 2	choux rouges
070123		II c	choux non dénommés, autres que choux-fleurs, choux blancs, choux rouges et choux de Bruxelles
070125	07.01 C		Epinards, à l'état frais ou réfrigéré
070126	07.01 D I		Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré
	07.01 D II b		Salades, autres que laitues pommées et chicorées « Witloof », à l'état frais ou réfrigéré :
070128		1	endives
070130		2	autres
070136	07.01 F I		Pois à l'état frais ou réfrigéré
	07.01 F II	a)	
		b)	
		c)	
		d)	
070140		1	haricots à couper, à l'état frais ou réfrigéré
070141		2	haricots princesses et similaires, à l'Etat frais ou réfrigéré
070153	07.01 G II	a 1)	Carottes, à l'état frais ou réfrigéré
		b 1)	
070167	07.01 H I		Oignons, à l'exclusion des plants d'un diamètre de 3 cm et moins, à l'état frais ou réfrigéré
ex 070170	07.01 I J I		Poireaux, à l'état frais ou réfrigéré
070177	07.01 M		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
070193	07.01 S II		Céleris, à l'état frais ou réfrigéré
070500	07.05 A I	a	Pois de semence
070520	07.05 A II	a	Haricots et fèves de semence
ex 070560	ex 07.05 B I		Féveroles de semence
ex 070570	ex 07.05 B II		Lentilles de semence
080400	08.04 A		Raisins frais
080600	08.06 A		Pommes fraîches
ex 080610	08.06 B		Poires fraîches
080710	08.07 B		Pêches, y compris les brugnonns et nectarines, frais
080720	08.07 C		Cerises fraîches
080730	08.07 D		Prunes fraîches
080800	08.08 A		Fraises fraîches
	10.01		Froment et méteil :
100100		A	à ensemer
100110		B	autres
	10.02		Seigle :
100200		A	à ensemer
100210		B	autres

	10.03		Orge:
100300	A		destinée à l'ensemencement
100310	B		autre
	10.04		Avoine :
100400	A		destinée à l'ensemencement
100410	B		autre
	10.05		Maïs :
100500	A		hybride, destiné à l'ensemencement
100510	B		autre
	10.07		Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari ; autres céréales :
100700	A		sarrasin
	B		autres :
100710	I		alpiste
100720	II		non dénommés
ex 110100	11.01 A I	b	Farines de froment, autres que fermentantes
ex 110100	11.01 A II		Farine d'épeautre
110110	11.01 B		Farine de méteil
110120	11.01 C I		Farine de seigle
110130	11.01 C II		Farine d'orge ou d'avoine
110150	11.01 E I		Farine de maïs
110160	11.01 E II		Farines de céréales, autres que de froment, d'épeautre, de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de riz et de maïs
	11.02 A		Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brusures :
110200	I		de froment
110210	II		de seigle
	III		d'autres céréales :
	a		flocons d'orge et d'avoine :
110220	1		flocons d'orge
110230	2		flocons d'avoine
	b		autres :
110240	1		de maïs
110250	2		non dénommés
110700	11.07		Malt, même torréfié
120300	12.03 A I		Graines de betteraves sucrières
120310	12.03 A II		Graines de betteraves, autres que sucrières
120360	12.03 B VI		Graines et fruits d'arbres et d'arbustes
120400	12.04		Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre ; cannes à sucre
120500	12.05		Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées
120600	12.06		Houblon (cônes et lupuline)

120840	12.08 D		Noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exception de caroubes, graines de caroubes, noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et d'amandes de ces noyaux
ex 150110	15.01 A	I	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires
		II	autres :
150100		a	comestibles
ex 150110		b	non comestibles
150120	15.01 B		Graisse de volailles pressée ou fondue
	15.07 B I	a	Huile de ricin destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :
ex 150713		1	destinée à la fabrication de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication, soit de fibres textiles synthétiques, soit de matières plastiques artificielles
		2	destinée à d'autres usages :
ex 150710		aa	brute
ex 150713		bb	autre
	ex 15.07 B II	c 1	Huile de ricin destinée à la fabrication de produits alimentaires, concrète, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :
ex 150725		aa	brute
ex 150725		bb	autre que brute
	15.07 B II	c 2	Huile de ricin, destinée à la fabrication de produits alimentaires, concrète, autre qu'en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins ; fluide :
ex 150710		aa11	brute
ex 150713		bb11	autre que brute
ex 150723	15.07 B I	b 2 bb	Huile de palme destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires, autre que brute
ex 150723	15.07 B II	b 2	Huile de palme destinée à la fabrication de produits alimentaires, autre que brute Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, autres que : huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococa, d'oïtica, de ricin, d'olive et de palme et autres que cire de Myrica et cire du Japon:
	15.07 B I	b	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :
		1	brutes :
ex 150727		bb22AA	huile de lin
ex 150730		BB	huile de soja
ex 150733		CC	huile de coton
ex 150735		DD	huile d'arachides
ex 150737		EE	huile de palmiste
ex 150740		FF	huile de coco (coprah)
ex 150743		GG	huile de tournesol

ex 150745		HH	huile de colza, de navette et similaires
ex 150747		IJJ	huile de maïs
ex 150750		KK	autres huiles
		2	autres que brutes :
ex 150753		cc	huile de lin
ex 150755		dd	huile de soja
ex 150757		ee	huile de coton
ex 150760		ff	huile d'arachide
ex 150763		gg	huile de palmiste
ex 150765		hh	huile de coco (coprah)
ex 150767		ijij	huile de tournesol
ex 150770		kk	huile de colza, de navette et similaires
ex 150773		ll	huile de maïs
ex 150780		mm	autres huiles, y compris les huiles mélangées
	ex 15.07 B II	c 1	destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins
ex 150725		aa	brutes
ex 150725		bb	autres que brutes
	15.07 B II	c 2	destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins ; fluides :
		aa22	brutes:
ex 150727		AA	huile de lin
ex 150730		BB	huile de soja
ex 150733		CC	huile de coton
ex 150735		DD	huile d'arachides
ex 150737		EE	huile de palmistes
ex 150740		FF	huile de coco (coprah)
ex 150743		GG	huile de tournesol
ex 150745		HH	huiles de colza, de navette et similaires
ex 150747		IJJ	huiles de maïs
ex 150750		KK	autres huiles
		bb22	autres que brutes :
ex 150753		AA	huile de lin
ex 150755		BB	huile de soja
ex 150757		CC	huile de coton
ex 150760		DD	huile d'arachides
ex 150763		EE	huile de palmistes
ex 150765		FF	huile de coco (coprah)
ex 150767		GG	huile de tournesol
ex 150770		HH	huiles de colza, de navette et similaires
ex 150773		IJJ	huile de maïs
ex 150780		KK	autres huiles, y compris les huiles mélangées
ex 150810	ex 15.08 B		Huile de ricin déshydratée
151000	15.10 A		Acide stéarique
151010	15.10 B		Acide oléique
151030	15.10 C II		Acides gras industriels autres que acides stéarique et oléique et autres que huiles acides de raffinage

151200	15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées
151300	15.13 A	Margarine
151310	15.13 B	Simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées, autres que margarine
160100	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang
160210	16.02 A II	Autres préparations et conserves de foie, autres que de foie d'oie ou de canard
	16.02 B	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres que de foie :
160220	I	de gibier, de volailles ou de lapin
	II	non dénommées :
	a	jambon (y compris le jambon à l'épaule)
106225	1	en emballages hermétiquement fermés
160235	2	autre
160240	b	non dénommées, autres que jambon
160500	16.05 A I	Crevettes, cuites et épluchées ou décortiquées, même congelées, mais non autrement préparées ou conservées
	17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide :
ex 170100	A	destinés à être mis en oeuvre dans une raffinerie de sucre
ex 170100	B	destinés à l'alimentation du bétail ou à des usages industriels, à l'exclusion des sucres destinés à l'alimentation des abeilles
	C	autres :
ex 170100	I	bruts
170110	II	cristallisés
170120	III	en pains, en morceaux ou en poudre
170130	IV	non dénommés
ex 170230	ex 17.02 D	Sirops et sucres liquides de saccharose
190300	19.03	Pâtes alimentaires
ex 190500	ex 19.05	Produits à base de céréales, obtenus par le soufflage ou le grillage, (puffed-rice, corn-flakes et analogues), ne contenant pas ou ne contenant pas plus de 5% de sucre
190700	19.07 B I	Pain
	19.08 C	Pain d'épices et similaires :
190821	I	additionnés de 10 à 50% de sucre
190822	II	additionnés de plus de 50% de sucre
ex 210500	21.05 B I	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, autres qu'emballées ou sous forme de tablettes
ex 210510	21.05 B II	Soupes, potages ou bouillons, préparés, autres qu'emballés ou sous forme de tablettes
	21.07 B	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres qu'édulcorants artificiels préparés sous forme de tablettes avec addition de sucre :
	I	
210720	a	crème glacée, poudres pour la préparation de crème glacée et autres préparations alimentaires contenant du lait ou de la crème lait
ex 210740	b	non dénommées

		II	sans addition de sucre :
ex 210740		a	emballées ou sous forme de tablettes
		b	autrement conditionnées :
210730		1	extraits végétaux concentrés, liquides ou secs, pour la préparation de boissons rafraîchissantes
ex 210740		2	non dénommées
230130	23.01	B I	Farines et poudres de poisson
	23.02	A	Sons, remoulages et autres
		B	résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses :
230200		I	déchets du polissage du riz (même moulus)
230210		II	autres
	23.04		Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces :
230400		A	de lin
230405		B	de colza ou de navette
230410		C	d'arachides
230415		D	de coton
230420		E	de sésame
230425		F	de soja
230430		G	de coprah
230435		H	de palmistes
230440		IJ	de tournesol
230450		K	d'autres graines et fruits oléagineux
ex 230615 ex	23.06	B	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, autres que: glands de chênes, marrons d'Inde, marcs de fruits et collets de betteraves
	23.07		Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux:
230700		A	produits dits «solubles» de poissons ou de baleine
230710		B	autres
	25.05		Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26.01 :
250500		A	pour usages industriels
250510		B	autres
250610	25.06	B I	a Quartz moulu
	25.17	A	Graviers et galets (de mer et de rivière):
251700		I	concassés
251710		II	autres
	27.01	A	Houilles
270100		I	autres que pour provisions de soute
270110		II	provisions de soute
270120	27.01	B	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
270200	27.02	A	Lignites

270210	27.02	B	Agglomérés de lignites
	27.04		Cokes et semi-cokes
		A	de houille:
270400		I	destinés à la fabrication d'électrodes
270410		II	autres
270420		B	de lignite
270430		C	de tourbe
	27.10		Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une préparation d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base :
		A	huiles légères :
		I	destinées à des usages industriels
271000		II	destinées à d'autres usages
271005		a	autres que pour provisions de soute
271020		b	pour provisions de soute
		B	huiles moyennes :
271025		I	autres que pour provisions de soute
271030		II	pour provisions de soute
		C	autres huiles:
		I	gasols :
271035		a	autres que pour provisions de soute
271040		b	pour provisions de soute
		II	fuel oils :
271045		a	autres que pour provisions de soute
271050		b	pour provisions de soute
		III	huiles de graissage :
271055		a	autres que pour provisions de soute
271060		b	pour provisions de soute
271070		IV	non dénommées
271080		D	préparations contenant des huiles légères ou moyennes ou non dénommées
	28.50		Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définies ou non :
		A	éléments chimiques radioactifs:
285000		I	prométhium ou illinium
285005		II	uranium enrichi par du plutonium; plutonium
285010		III	autres
		B	isotopes, radio-actifs naturels :
285020		I	uranium enrichi par de l'uranium 235
285025		II	autres
		C	isotopes radio-actifs artificiels:
285030		I	thorium enrichi par de l'uranium 233 ; uranium 233
285035		II	autres
		D	composés inorganiques ou organiques :

285040	I	de l'uranium 233 ; de l'uranium enrichi en composés inorganiques ou organiques de l'uranium 235 ; ou plutonium
285050	II	alliages contenant du plutonium; alliages renfermant de de l'uranium enrichi en uranium 235 ou de l'uranium 233
285060	III	des autres isotopes radioactifs artificiels
285070	IV	autres
285110	28.51 B	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50 ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non, autres que le deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde) ; et autres que les mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1 : 5000 en nombre
285200	28.52 A	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium, même mélangés entre eux
ex 291455	29.14 A X a	Acide palmitique
ex 291465	29.14 A XI a	Acide stéarique
ex 291470	29.14 AXII a	Acide caproïque et acides gras supérieurs des corps gras naturels, même reproduits par synthèse ou par tout autre procédé
ex 291475	29.14 B III a	Acide oléique
ex 291475	29.14 B IV a	Acides linoléique, linoléinique et autres acides gras supérieurs des corps gras naturels, même reproduits par synthèse ou par tout autre procédé
294400	29.44 A	Pénicillines
300300	30.03 A II a 1	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, non conditionnés pour la vente au détail, contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits
300350	30.03 B II a 1	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail, contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits
	31.02 B	Engrais minéraux ou chimiques azotés autres que le nitrate de sodium naturel :
310210	I	nitrate d'ammonium et nitrate d'ammoniaque agricole (mélange de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium)
310220	II	sulfonitrate d'ammonium
310230	III	sulfate d'ammonium
310240	IV	nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16%
310250	V	cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25%, imprégnée ou non d'huile
310255	VI	urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45%
310260	VII	non dénommés
340100	34.01 A	Savons mous ou en pâte
340110	34.01 B	Savons durs ordinaires, en blocs, plaques ou barres
340120	34.01 C	Savons durs de toilette, y compris les morceaux et sujets frappés
340130	34.01 D I	Savons à raser
460300	46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des nos 46.01 et 46.02; ouvrages en luffa

530510	53.05 B I	Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés en rubans continus (tops) et contenant en poids moins de 10 p.c. de fibres textiles synthétiques ou artificielles
	55.05 B	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, autres que ceux mesurant au demi-kilogramme, en fil simple, plus de 68.000 m :
550520	I	contenant en poids 10 p.c. ou plus de fibres textiles synthétiques ou artificielles
	II	non dénommés :
	a	mesurant, en fil simple, au demi-kilogramme, 68 000 m au moins, mais plus de 6 800 m :
	1	simples :
550530	aa	écrus, même mercerisés
550535	bb	blanchis, même mercerisés
550540	cc	autres
550550	2	retors
550560	3	câblés
	b	mesurant, en fil simple, au demi-kilogramme, 6 800 m ou moins, mais plus de 2 500 m :
550570	1	écrus, même mercerisés
550580	2	autres
550590	c	mesurant en fil simple, au demi-kilogramme, 2500 m ou moins
	55.09 A III	Autres tissus de coton contenant au moins 85% en poids de coton, autres que brochés et voiles :
550940	a	écrus, non mercerisés
	b	non dénommés :
550950	1	blanchis, même mercerisés
550960	2	teints, même mercerisés
550970	3	imprimés, même mercerisés
550980	4	non dénommés
560110	56.01 B	Fibres textiles artificielles
	56.05 B	Fils de fibres artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles artificielles), non conditionnés pour la vente au détail :
560530	I	purs
	II	mélangés :
560540	a	contenant de la laine ou des poils fins
560550	b	ne contenant ni laine, ni poils fins
	56.07 A I	Tissus en fibres textiles synthétiques discontinues pures :
560700	a	teints
560705	b	imprimés
560710	c	tissés en fils de diverses couleurs
560715	d	autres
	56.07 B I	Tissus en fibres textiles artificielles discontinues pures :
560750	a	teints
560755	b	imprimés
560760	c	tissés en fils de diverses couleurs
560765	d	autres

580450	58.04 B I	b 2	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenilles (à l'exclusion des articles des n ^{os} 55.08 et 58.05) de coton, autres qu'écrus et autres que d'ameublement
600300	60.03 A I	a	Bas en matières textiles synthétiques, pour femmes :
600305		1	circulaires
680300	68.03 A	la	Ardoises pour toitures et
		II	pour façades, polies ou non
	71.02		Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :
		A	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées :
		I	diamants :
710200		a	industriels
710210		b	autres
710220		II	non dénommées
		B	autres que brutes et autres que simplement sciées, clivées ou débrutées :
		I	pour usages industriels
710225		a	articles en quartz piézo-électrique
		b	autres :
710230		1	diamants
ex 710240		2	autres
		II	pour usages autres qu'industriels :
710235		a	diamants
ex 710240		b	non dénommées
710300	71.03		Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
	71.04		Egrisés et poudre de pierres gemmes et de pierres synthétiques :
710400		A	de diamant
710410		B	autres
ex 005420	71.07 B		Or et alliages d'or (y compris l'or platiné) mi-ouvrés : barres, fils et profilés de section pleine, planches, feuilles et bandes
ex 005420	71.07 C		Or et alliages (y compris l'or platiné) mi-ouvrés ; tubes, tuyaux et barres creuses
790300	79.03 A I		Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc, de forme carrée ou rectangulaire
902020	90.20 B		Appareils utilisant les radiations de substances radioactives
	93.02		Revolvers et pistolets :
		A	du calibre 9 ou au-dessus :
930201		I	automatiques
930202		II	non dénommés
		B	autres :
930210		I	automatiques
930220		II	non dénommés
930300	93.03		Armes de guerre (autres que celles reprises aux n ^{os} 93.01 et 93.02) :
		A	fusils et carabines

930310	B	armes automatiques de petit calibre
930320	C	autres armes de guerre
93.04		Armes à feu (autres que celles reprises aux n ^{os} 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons, paragrêles, canons lance-amarres etc. :
	A	fusils et carabines de chasse et de tir :
930400	I	se chargeant par la bouche
	II	se chargeant par la culasse :
	a	à répétition, automatiques ou semi-automatiques :
930410	1	à canon lisse
930420	2	à canon rayé
	b	autres :
	1	à canons lisses :
930430	aa	à un canon
930440	bb	à plusieurs canons
	2	à canons rayés :
930450	aa	à un canon
930460	bb	à plusieurs canons, dont un au moins rayé
	B	autres :
930470	I	pistolets et revolvers d'alarmes ou de sûreté
930480	II	non dénommés
93.05		Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz) :
930500	A	fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz
930510	B	autres
93.06		Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n ^o 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu) :
930600	A	pour armes de guerre du n ^o 93.03
	B	pour autres armes :
930610	I	ébauches de crosses (bois de fusils)
	II	autres parties et pièces détachées :
930620	a	pour armes du n ^o 93.02
930630	b	non dénommés
93.07		projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches :
930700	A	pour revolvers et pistolets du n ^o 93.02 et pour pistolets — mitrailleurs du n ^o 93.03
	B	autres :
	I	de guerre :
930710	a	pour armes du n ^o 93.03
930720	b	autres
	II	non dénommés :
	a	cartouches de chasse :
ex 930730	1	parties et pièces détachées, brutes ou ébauchées

ex 930730		2	bourres en feutre
		3	autres :
ex 930730		aa	douilles et autres parties de cartouches de chasse
		bb	autres :
930740		11	cartouches pour armes de chasse à canon rayé
930750		22	cartouches pour armes de chasse à canon lisse
		b	autres :
930760		1	parties et pièces détachées, brutes ou ébauchées
		2	non dénommés :
930770		aa	balles, chevrotines et plombs
930780		bb	autres
940170	94.01 B II	c 1	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02) et leurs parties, en osier, en rotin, en bambou et similaires, autres que ceux conçus pour aérodynes ou pour véhicules automobiles
940370	94.03 B II		Autres meubles et leurs parties, en osier, en rotin, en bambou et similaires

Règlement ministériel du 1^{er} janvier 1962 modifiant l'arrêté ministériel du 24 février 1960 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
Le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre des Affaires Economiques,*

Vu la Convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et la loi du 15 juillet 1935 approuvant ladite Convention ;

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union économique Benelux, de la Convention transitoire, du Protocole d'Exécution et du Protocole de Signature, signés à La Haye, le 3 février 1958 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1960 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 février 1960 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 1^{er}.* N'est pas subordonnée à la production d'une licence l'exportation des produits non repris aux listes 1 et 2 annexées au présent règlement lorsque ces produits sont à la fois :

1° exportés par une personne physique domiciliée ou ayant sa résidence principale au Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique ou par une personne morale dont le siège social ou le siège d'exploitation qui réalise l'exportation, est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique ;

2° expédiés à destination de pays autres que : Albanie, Allemagne orientale, Bulgarie, Chine continentale, Corée du Nord, Hongrie, Mongolie extérieure, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, U.R.S.S., Vietnam-Nord. »

Art. 2. L'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 24 février 1960 est remplacée par la liste annexée au présent règlement.

Art. 3. Sont abrogés:

1° l'article 2 de l'arrêté ministériel du 24 février 1960 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises ;

2° l'arrêté ministériel du 2 août 1960 modifiant l'arrêté ministériel du 24 février 1960 et l'annexe 1 à cet arrêté ;

3° l'arrêté ministériel du 7 octobre 1960 modifiant l'annexe à l'arrêté ministériel du 24 février 1960 ;

4° l'arrêté ministériel du 27 décembre 1960 remplaçant l'annexe I et modifiant l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 24 février 1960 ;

5° l'arrêté ministériel du 27 décembre 1960 modifiant l'arrêté ministériel du 24 février 1960.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

Luxembourg, le 1^{er} janvier 1962.

Le Ministre des Affaires Etrangères a. i.,

Pierre Werner.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner.

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile Schaus.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Paul Elvinger.

ANNEXE I

PRODUITS SOUMIS A LICENCE A L'EXPORTATION

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
010100	01.01 A I	Chevaux reproducteurs de race pure
010120	01.01 A III	Chevaux autres que reproducteurs de race et autres que destinés à la boucherie
	01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques :
010200	I	reproducteurs de race pure
	II	autres :
010210	a	veaux
010220	b	taurillons et bouvillons
010230	c	génisses
010240	d	taureaux
010250	e	vaches
010260	f	boeufs
ex 010300	01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques
010500	01.05 A	Poussins et canetons dits d'un jour
ex 020110	ex 02.01 A II	Viandes de l'espèce bovine domestique
ex 020115	a	fraîches ou réfrigérées
ex 020115	b	congelées
	02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique :
020120	1	entrelardé

			2	non dénommées :
020125			aa	fraîches ou réfrigérées
020130			bb	congelées
	02.05			Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé) ; frais, réfrigérés, congelés, salés, ou en saumure, séchés ou fumés : lard :
		A		
020500		I		frais, réfrigéré ou congelé
020510		II		salé, en saumure, séché ou fumé
020520		B I		panne
ex 020600	ex 02.06	A		Viandes de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées, à l'exclusion des farines
	02.06	B		Viandes de porc:
020610		I		demi-porcs dépourvus de la tête et éventuellement des jambons (coupe bacon) salés ou en saumure
020615		II		jambon (y compris le jambon à l'épaule)
	ex 02.06	B III		non dénommées à l'exclusion des farines et des abats :
ex 020625			a	salées ou en saumure
ex 020635			b	séchées ou fumées
ex 020640	ex 02.06	C		Viandes, autres que chevalines salées ou en saumure ou bien séchées, et autres que porcines (à l'exclusion des farines et des abats)
ex 030200	ex 03.02	A I	a 1	Harengs simplement salés ou en saumure ou séchés, (entiers, décapités ou tronçonnés, autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés
ex 030225	ex 03.02	A II	b	Filets de harengs simplement salés ou en saumure ou séchés, autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés
ex 030240	ex 03.02	B III		Harengs, fumés autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés
ex 030260	ex 03.02	C		Foies, oeufs et laitances de harengs, autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés
040100	04.01	A		Lait frais, non concentré ni sucré
040110		B		Crème de lait, y compris le lait contenant plus de 4 p.c. de matières grasses, fraîche, non concentrée ni sucrée
ex 040200	ex 04.02	A I		Lait et crème de lait concentrés, sans addition de sucre, à l'état liquide ou pâteux
040300	04.03			Beurre
	04.05	A I	a	Oeufs en coquille,
		II	a	frais ou conserves,
			1	de volaille de basse-cour :
			1	oeufs de poule :
040500			aa	oeufs à couver
040510			bb	non dénommés
040520			2	oeufs d'autres volailles
	06.01			Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur

060100	A	en repos végétatif
060110	B	en végétation ou en fleur
	06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons :
060200	A	boutures non racinées et greffons
ex 060230	B	plants de vigne, greffés ou racinés,
	C	autres :
	I	arbres, arbustes et arbrisseaux :
060210	a	arbres et arbustes fruitiers, y compris les sujets porte-greffe
060220	b	rosiers, y compris les sujets porte-greffe
ex 060230	c	plants à repiquer ou à transformer
060240	d	autres
060250	II	plantes vivaces
	III	plants pour la floriculture
060260	a	azalées
060270	b	plants à repiquer ou à transplanter
060280	c	autres
060290	IV	non dénommés
	06.03 A I	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornement, frais :
	II	
060301	a	lilas
060302	b	chrysanthèmes
060303	c	tulipes
060304	d	roses
060305	e	oeillets
060306	f	narcisses
060309	g	autres
	07.01 A	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré :
070100	I	de semence
070105	II	de primeurs
070110	III	autres
	07.01 B	Choux, à l'état frais ou réfrigéré:
070117	I	choux-fleurs
070120	II a 1	choux blancs
070121	II a 2	choux rouges
070122	b	choux de Bruxelles
070123	c	choux non dénommés, autres que choux fleurs, choux blancs, choux rouges et choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré
070125	07.01 C	Epinards, à l'état frais ou réfrigéré
	07.01 D	Salades, y compris les endives et les chicorées, à l'état frais ou réfrigéré :
070126	I	laitues pommées
070127	II a	chicorées « Witloof »
070128	b 1	endives
070130	2	salades, autres que laitues pommées, chicorées « witloof » et endives
	07.01 F	Légumes à cosse, en grains ou en cosse, à l'état frais ou réfrigéré

070136		I	Pois
		II a	
		b	
		c	
		d	
070140		1	haricots à couper
070141		2	haricots princesses et similaires
070145		III	légumes à cosse, autres que pois, haricots à couper et haricots princesses et similaires
070150	07.01	G I	Céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré
	07.01	G II a	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré :
		b	
070153		1	carottes
070155		2	navets
	07.01	G III b	Autres racines comestibles, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des crosnes du Japon :
070157		1	betteraves à salade
070158		2	radis
070159		3	salsifis
070163		4	non dénommées
ex 070170	07.01	I J I	Poireaux, à l'état frais ou réfrigéré
070173	07.01	K	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré
070177	07.01	M	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
070183	07.01	O I	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré
		II a)	
070193	07.01	S II	Céleris, à l'état frais ou réfrigéré
080600	08.06	A	Pommes fraîches
ex 080610	08.06	B	Poires fraîches
080710	08.07	B	Pêches, y compris les brugnonns et nectarines, frais
080720	08.07	C	Cerises fraîches
080730	08.07	D	Prunes fraîches
080800	08.08	A	Fraises fraîches
ex 080810	08.08	B II	Myrtilles fraîches
	08.08	C	Baies fraîches, autres que fraises, airelles et myrtilles:
080820		I	Groseilles rouges et blanches
080830		II	Groseilles noires (cassis)
080840		III	non dénommées
	08.11		Fruits présentés, dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate :
081100		A	abricots
ex 081150		B	oranges
		C	autres :
081110		I	cerises
081120		II	cédrats
		III	non dénommés :
081130		a	fraises
081140		b	framboises

ex 081150		c	autres
	10.01		Froment et méteil
100100		A	à ensemercer
100110		B	autres
	10.02		Seigle
100200		A	à ensemercer
100210		B	autres
100300	10.03	A	Orge destinée à l'ensemencement
100400	10.04	A	Avoine destinée à l'ensemencement
ex 110100	11.01	A I	b Farines de froment, autres que fermentantes
110120	11.01	C I	Farine de seigle
110200	11.02		Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) : de froment
110700	11.07		Malt, même torréfié
120130	12.01	F I	Semences de graines de lin
120135		II	autres graines de lin
120400	12.04		Betteraves à sucre (même en cossettes) fraîches, séchées ou en poudre ; cannes à sucre
120500	12.05		Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées
	15.01	A	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :
ex 150110		I	destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires
		II	autres :
150100		a	comestibles
ex 150110		b	non comestibles
ex 150300	ex 15.03	A	Stéarine solaire
	15.07	B I	b Huile d'olive destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :
ex 150715			1bb1 brute
ex 150717			2aa autre que brute
		II	a huile d'olive destinée à la fabrication de produits alimentaires :
			1 en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg ou moins
ex 150715			aa brute
ex 150717			bb autre
			2 autrement présentée
ex 150715			aa vierge
			bb autre :
ex 150715			11 brute
ex 150717			22 autre
	15.07	B I	b Huile de palme destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :
ex 150720			1 aa brute
ex 150723			2 bb autre que brute
		II	b huile de palme destinée à la fabrication de produits alimentaires :
ex 150720			1 brute
ex 150723			2 autre que brute

			Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, autres que :
			huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococo, d'oïtica, de ricin, d'olive et de palme et autres que cire de Myrica et du Japon :
15.07 B I	b		destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires
		1	brutes :
ex 150727		bb 22 AA	huile de lin
ex 150730		BB	huile de soja
ex 150733		CC	huile de coton
ex 150735		DD	huile d'arachides
ex 150737		EE	huile de palmiste
ex 150740		FF	huile de coco (coprah)
ex 150743		GG	huile de tournesol
ex 150745		HH	huile de colza, de navette et similaires
ex 150747		IJJ	huile de maïs
ex 150750		KK	autres huiles
		2	autres que brutes :
ex 150753		cc	huile de lin
ex 150755		dd	huile de soja
ex 150757		ee	huile de coton
ex 150760		ff	huile d'arachides
ex 150763		gg	huile de palmistes
ex 150765		hh	huile de coco
ex 150767		ijij	huile de tournesol
ex 150770		kk	huiles de colza de navette et similaires
ex 150773		ll	huile de maïs
ex 150780		mm	autres huiles, y compris les huiles mélangées
ex 15.07 B II	c 1		destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :
ex 150725		aa	brutes
ex 150725		bb	autres que brutes
15.07 B II	c 2		destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins ;
			fluides :
		aa 22	brutes :
ex 150727		AA	huile de lin
ex 150730		BB	huile de soja
ex 150733		CC	huile de coton
ex 150735		DD	huile d'arachides
ex 150737		EE	huile de palmistes
ex 150740		FF	huile de coco (coprah)
ex 150743		GG	huile de tournesol
ex 150745		HH	huiles de colza, de navette, et similaires
ex 150747		IJJ	huile de maïs

ex 150750			KK	autres huiles
		bb 22		autres que brutes :
ex 150753			AA	huile de lin
ex 150755			BB	huile de soja
ex 150757			CC	huile de coton
ex 150760			DD	huile d'arachides
ex 150763			EE	huile de palmistes
ex 150765			FF	huile de coco (coprah)
ex 150767			GG	huile de tournesol
ex 150770			HH	huiles colza, de navette et similaires
ex 150773			IJJJ	huile de maïs
ex 150780			KK	autres huiles, y compris les huiles mélangées
	17.01			Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide:
ex 170100		A		destinés à être mis en oeuvre dans une raffinerie de sucre
ex 170100		B		destinés à l'alimentation du bétail ou à des usages industriels, à l'exclusion des sucres destinés à l'alimentation des abeilles
		C		autres :
ex 170100		I		bruts
170110		II		crystallisés
170120		III		en pains, en morceaux ou en poudre
170130		IV		non dénommés
ex 170410	17.04	C II		Sucreries sans cacao, autres que extraits de réglisse, gommés à mâcher du genre « chewing gum » et confiseries
190700	19.07	B I		Pain
200500	20.05	A		Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, sans addition de sucre
	23.02	A)		Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses:
230200		I		déchets du polissage du riz (même moulu)
230210		II		non dénommés
260310	26.03	B		Cendres et résidus de plomb (autre que ceux du n° 26.02)
ex 160330	ex 26.03	D II		Cendres et résidus de cuivre et d'aluminium, autres que ceux du n° 26.02
	27.01	A		Houilles
270100		I		autres que pour provisions de soute
270110		II		provisions de soute
270120	27.01	B		Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
ex 270600	ex 27.06			Goudrons non paraffiniques (goudrons bruts de houille)
ex 290310	29.03	B I	a	Trinitrotoluènes
ex 290340	29.03	B II	a	Trinitrobenzène, trinitroxylène, trinitronaphtalène, trinitrométhane, tétranitrométhane, hexanitroéthane
ex 290700	29.07	C I	a	Trinitrophénol (acide picrique)
ex 290700	29.07	C II	b	Trinitrométacrésol
ex 290850	29.08	A III	d 3	Trinitroanisols et trinitrophénol
ex 291800	29.18	A		Dinitroglycol et hexanitromannitol
ex 291800	29.18	B		Trinitroglycérine, et tétranitropentaérythrite (pentrite)
ex 291800	29.18	C		Dinitrodiéthylèneglycol
ex 292230	29.22	D I	a	Trinitroanilines, tétranitroanilines

ex 292230	29.22	D II		Tétranitromonométhylaniline (tétryl)
ex 292260	29.22	D V	a	Hexanitrodiphénylamine (hexyl)
292630	29.26	B II	c	Triméthylène trinitramine (hexogène)
ex 292640	ex 29.26	B II	d	Nitroguanidine
310300	31.03	A I		Scories de déphosphoration
	36.01			Poudre à tirer :
360100		A		poudre noire
360110		B		autres
	36.02			Explosifs préparés :
360200		A		à base de nitroglycérine
360210		B		à base de dérivés nitroaromatiques
360220		C		autres
ex 360300	ex 36.03			Cordeaux détonants
390323	39.03	B I	b	Nitrates de cellulose, non plastifiés, autres que collodions et celloïdine
	41.01	B I		Peaux brutes:
			a	de veaux :
ex 410110			1	fraîches ou salées, vertes
ex 410115			2	séchées ou salées sèches
			b	de bovins, à l'exception des veaux :
ex 410120			1	fraîches ou salées
				vertes
ex 410125			2	séchées ou salées
				sèches
			c	d'équidés :
ex 410130			1	fraîches ou salées
				vertes
ex 410135			2	séchées ou salées
				sèches
		II	a	de veaux :
ex 410110			1	picklées
ex 410115			2	chaulées
			b	de bovins, à l'exception des veaux
ex 410120			1	picklées
ex 410125			2	chaulées
			c	d'équidés :
ex 410130			1	picklées
ex 410135			2	chaulées
	69.05	A		Tuiles en terre commune :
ex 690500		I		ni vernissées, ni émaillées
ex 690510		II		vernissées ou émaillées
		B I		tuiles, autres qu'en terre commune :
ex 690500			a	ni vernissées, ni émaillées
ex 690510			b	vernissées ou émaillées
	71.02			Pierres gemmes (précieuses ou finies) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :

	A		brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées :
	I		diamants :
710200	a		industriels
710210	b		autres
710220	II		non dénommées
	B		autres que brutes et autres que simplement sciées, clivées ou débrutées :
	I		pour usages industriels :
710225	a		articles en quartz piézo-électrique
	b		autres :
710230	1		diamants
ex 710240	2		autres
	II		pour usages autres qu'industriels :
710235	a		diamants
ex 710240	b		non dénommées
710300	71.03		Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
	71.04		Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques :
710400	A		de diamant
710410	B		autres
ex 710500	ex 71.05		Alliages contenant moins de 25 p.c. d'argent :
ex 710510	A		bruts
ex 710510	B		barres, fils et profilés, de section pleine ; planches, feuilles et bandes
ex 710510	C		tubes, tuyaux et barres creuses
ex 710520	D		feuilles minces dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm
ex 710520	E		poudres, cannetilles, copeaux, paillettes, découpures et autres
	ex 71.07		Alliages contenant moins de 25 p.c. d'or ou moins de 25 p.c. d'une combinaison d'or et d'argent :
	A		bruts
ex 005400	I		faisant l'objet d'une transaction commerciale
ex 005410	II		autres
ex 005420	B		barres, fils et profilés, de section pleine ; planches feuilles et bandes
ex 005420	C		tubes, tuyaux et barres creuses
ex 005430	D		feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm
ex 005440	E		poudres, cannetilles, copeaux, paillettes, découpures et autres
	ex 71.09		Alliages contenant moins de 25 p.c. de platine ou moins de 25 p.c. d'une combinaison de platine et d'autres métaux précieux :
	A		platine et alliages de platine :
ex 710900	I		brutes, y compris le noir de platine
ex 710910	II		barres, fils et profilés, de section pleine ; planches, feuilles et bandes
ex 710910	III		tubes, tuyaux et barres creuses
ex 710920	IV		feuilles minces, dont l'épaisseur, support, non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm

ex 710920		V	poudres, cannetilles, copeaux, paillettes, découpures et autres
		B	métaux de la mine du platine et leurs alliages :
ex 710930		I	bruts
ex 710940		II	mi-ouvrés
ex 711100	ex 71.11		Alliages contenant moins de 25 p.c. d'argent, d'or ou de platine ou moins de 25. p. c. d'une combinaison de métaux précieux
	73.01		Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses :
730100		A	fontes spiegel
		B	fontes hématites :
730110		I	contenant en poids plus de 1,50% de manganèse
730120		II	contenant en poids 1,50% ou moins de manganèse
		C	fontes phosphoreuses :
		I	contenant en poids 1% ou moins de silicium:
730130		a	ferro-phosphore
730140		b	autres
		II	contenant en poids plus de 1% de silicium:
730150		a	ferro-phosphore
730160		b	autres
		D	fontes non dénommées :
730170		I	contenant en poids de 0,30% inclus à 1% inclus de titane et de 0 50% inclus à 1% inclus de vanadium
730180		II	autres
730200	73.02	A I	Ferro-manganèse contenant en poids plus de 2% de carbone (ferro-manganèse carburé)
	73.03		Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier :
730300		A	non triés, ni classés
		B	triés ou classés
730.310		I	de fonte
730.320		II	de fer étamé
		III	autres :
730330		a	en aciers alliés
730340		b	autres
	73.06		Fer et acier en massiaux, lingots ou masses :
730600		A	massiaux
		B	lingots
730610		I	non plaqués
730620		II	plaqués
730.630		C	masses
	73.07	A I	Blooms et billettes de fer et d'acier, laminées :
730700		a	non plaqués
730.710		b	plaqués
		B I	brames et largets de fer et d'acier, laminés :
730730		a	non plaqués
730740		b	plaqués
	73.08		Ebauches en rouleaux pour tôles en fer ou en acier :
		A	non plaquées, d'une largeur:
730800		I	de moins de 1,50 m
730810		II	de 1,50 m ou plus

730820		B	plaquées
	73.09		Larges plats en fer ou en acier :
730900		A	non plaqués
730910		B	plaqués
	73.10		Barres en fer ou en acier
		A	simplement laminées ou filées à chaud
731000		I	fil machine
		II	barres pleines :
731010		a	fers à béton
731020		b	non dénommées
731030		III	barres creuses pour le forage des mines
ex 731040	ex 73.10	B	Barres en fer ou en acier simplement forgées, usagées
ex 731050	ex 73.10	C	Barres en fer ou en acier simplement obtenues ou parachevées à froid, usagées
	73.10	D I	a
			Barres en fer ou en acier, simplement plaquées, laminées ou filées à chaud :
731060			1
			fil machine
731070			2
			autres
ex 731080	ex 73.10	D I	b
			Barres en fer ou en acier, simplement plaquées, obtenues ou parachevées à froid, usagées
	73.11	A I	
			Profils en fer ou en acier, simplement laminés ou filés à chaud :
			a
			profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur:
			1
			de moins de 80 mm :
731100			aa
			non percés
731103			bb
			percés
			2
			de 80 mm ou plus :
731105			aa
			non percés
731107			bb
			percés
			b
			profilés zorès :
731110			1
			non percés
731115			2
			percés
			c
			autres profilés :
			1
			non percés :
731120			aa
			cornières, équerres, profilés en T ou en Z
731123			bb
			autres
731125			2
			percés
ex 731130	ex 73.11	A II	Profils en fer ou en acier simplement forgés, usagés
	ex 73.11	A III	Profils en fer ou en acier simplement obtenus ou parachevés à froid, usagés :
ex 731140			a
			profilés en I d'une hauteur de 20 mm au maximum, même percés, provenant du pliage de tôles ou de feuillards d'une épaisseur ne dépassant pas 1 mm
			b
			autres :
			1
			non percés
ex 731145			aa
			provenant du pliage de tôles ou de feuillards
ex 731147			bb
			non dénommés
ex 731150			2
			percées
	73.11	A IV	a 1
			Profils en fer ou en acier, simplement plaqués, laminés ou filés à chaud :

731153		aa	non percés
731155		bb	percés
ex 731160	ex 7311 A IV	a 2	Profilés en fer ou en acier, simplement plaqués obtenus ou parachevés à froid, usagés
731180	73.11 B		Palplanches en fer ou en acier
731200	73.12 A		Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à chaud, même décapés
731210	73.12 B I		Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à froid, même décapés, destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux)
ex 731215	ex 73.12 B II		Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à froid, même décapés, autres que destinés à faire le fer blanc, usagés
	73.12 C III	a	Fer blanc :
731220		1	d'une épaisseur de plus de 0,35 mm
		2	d'une épaisseur de 0,35 mm ou moins :
731225		aa	obtenu par immersion
731230		bb	autre
731245	73.12 C V	a 1	Feuillards en fer ou en acier, autres, simplement plaqués, laminés à chaud
ex 731250	ex 73.12 C V	a 2	Feuillards en fer ou en acier, autres, simplement plaqués, laminés à froid, usagés
	73.13 A		Tôles dites magnétiques :
731300	I		présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt
	II		autres, d'une épaisseur :
731305		a	de plus de 1mm
731307		b	de 1 mm ou moins
	73.13 B		Tôles de fer ou d'acier, autres que tôles dites magnétiques :
	I		simplement laminées à chaud, non décapées, d'une épaisseur :
		a	de 3 mm ou plus
731310		1	de 3 mm inclus à 4,76 mm exclus
731313		2	de 4,76 mm et plus
731315		b	de 2 mm inclus à 3 mm exclus
		c	de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus
731317		1	de 1 mm exclu à 2 mm exclus
731320		2	de 0,50 mm inclus à 1 mm inclu
731323		d	de moins de 0,50 mm
	II		simplement laminées à chaud et décapées, d'une épaisseur :
		a	de 3 mm ou plus
731325		1	de 3 mm inclus à 4.76 mm exclus
731327		2	de 4,76 mm et plus
731330		b	de 2 mm inclus à 3 mm exclus
		c	de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus :
731333		1	de 1 mm exclu à 2 mm exclus
731335		2	de 0,50 mm inclus à 1 mm inclu
731337		d	de moins de 0,50 mm
ex 731340	ex 73.13 B III	a	Tôles de fer ou d'acier, autres que tôles dites magnétiques, simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur de 3 mm ou plus, usagées

	73.13	B	Tôles de fer ou d'acier, autres que tôles dites magnétiques:
		III	simplement laminées à froid, même décapées d'une épaisseur :
731343		b	de 2 mm inclus à 3 mm exclus
		c	de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus :
731345		1	de 1 mm exclu à 2 mm exclus
731347		2	de 0,50 mm inclus à 1 mm indu
731350		d	de moins de 0,50 mm
731355		IV	simplement lustrées, polies ou glacées
		V c	étamées :
		1	fer-blanc
731365		aa	obtenu par immersion
731367		bb	non dénommé
731370		2	autres
		d 1	zinguées :
731373		aa	ondulées
731375		bb	autres
731377		2	plombées
		e	plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface, autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nichelées, vernies, plaquées parkérisées, imprimées, etc.)
731380		1	étamées et imprimés (décorées)
731383		2	autres
731390		VI a 3	autrement façonnées ou ouvrées simplement découpées, de forme autre que carrée ou rectangulaire, autres qu'argentées, dorées, platinées ou émaillées
ex 73.14			Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité usagés
ex 731400		A	simplement étirés ou tréfilés à froid
		B	autres :
ex 731410		I	zingués
ex 731420		II	non dénommés
	73.15		Acier alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus :
		A	acier fin au carbone
		I	lingots, blooms, billettes, brames, largets :
731500		a	forgés
		b	autres :
731501		1	lingots
731502		2	blooms, billettes, brames, largets
731503		II	ébauches de forge
731505		III a	ébauches en rouleaux pour tôles
731506		b	larges plats
		IV	barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :
731507		a	simplement forgés
		b	simplement laminés ou filés à chaud
731508		1	fil machine
731509		2	autres

731511	c	simplement obtenus ou parachevés à froid
	d	plaqués ou ouvrés, à la surface (polis revêtus, etc.) :
	1	simplement plaqués :
731513	aa	laminés ou filés à chaud
731515	bb	obtenus ou parachevés à froid
731517	2	autres
	V	feuillards
731519	a	simplement laminés à chaud, même décapés
731520	b	simplement laminés à froid, même décapés
	c	plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :
	1	simplement plaqués :
731521	aa	laminés à chaud
731522	bb	laminés à froid
731523	2	autres
731525	d	autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés etc.)
	VI	tôles :
731527	a	simplement laminées à chaud, non décapées
731529	b	simplement laminées à chaud et décapées
	c	simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur :
	1	de 3 mm ou plus
731531	1	de 3 mm ou plus
731532	2	de moins de 3 mm
731533	d	polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface
	e	autrement façonnées ou ouvrées :
731535	1	simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire
731536	2	perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées et autres, à l'exclusion de tôles, façonnées par laminage
731537	VII	fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
	B	aciers alliés
	I	lingots, blooms, billettes, brames, largets
731540	a	forgés
	b	autres :
731541	1	lingots
731543	2	blooms, billettes, brames, largets
731545	II	ébauches de forge
731547	III a	ébauches en rouleaux pour tôles
731548	b	larges plats :
	IV	barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :
	a 1	simplement forgés :
	a 2	
731549	aa	en acier inoxydable ou réfractaire
731550	bb	en acier rapide
731551	cc	autres
	b	simplement laminés ou filés à chaud :
	1	fil machine :

731552	aa	en acier inoxydable ou réfractaire
731553	bb	autres
	2	barres ; profilés non percés :
731554	aa	en acier inoxydable ou réfractaire
731555	bb	en acier rapide
731556	cc	autres
731557	3	profilés percés
	c	simplement obtenus ou parachevés à froid :
	1	barres ; profilés non percés :
731558	aa	en acier inoxydable ou réfractaire
731559	bb	en acier rapide
731560	cc	autres
731561	2	profilés percés
	d	plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.)
	1	simplement plaqués :
731562	aa	laminés ou filés à chaud
731563	bb	obtenus ou parachevés à froid :
	2 aa	autres :
	2 bb	
731565	11	en acier inoxydable ou réfractaire
731566	22	en acier rapide
731567	33	autres
	V	feuillards
	a	simplement laminés à chaud, même décapés
731568	1	en acier inoxydable ou réfractaire
731569	2	autres
	b	simplement laminés à froid, même décapés :
731570	1	en acier inoxydable ou réfractaire
731571	2	autres
	c	plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :
	1	simplement plaqués :
731572	aa	laminés à chaud
731573	bb	laminés à froid
	2	autres :
731574	aa	en acier inoxydable ou réfractaire
731575	bb	non dénommés
731576	d	autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)
	VI	tôles
	a	tôles dites magnétiques :
731577	1	présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt
731578	2	autres
	b	autres tôles
	1	simplement laminées à chaud, non décapées :
731580	aa	en acier inoxydable ou réfractaire
731581	bb	non dénommées
	2	simplement laminées à chaud et décapées :

731583		aa	en acier inoxydable ou réfractaire
731584		bb	non dénommées
		3	simplement laminées à froid même décapées, d'une épaisseur :
731586		aa	de 3 mm ou plus
		bb	de moins de 3 mm
731588		11	en acier inoxydable ou réfractaire
731589		22	non dénommées
		4	polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :
731590		aa	en acier inoxydable ou réfractaire
731591		bb	non dénommées
		5	autrement façonnées ou ouvrées :
731592		aa	simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire
731593		bb	perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées et autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage
	VII		fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:
731595		a	en acier inoxydable ou réfractaire
731596		b	autres
	73.16 A II		Rails en fer ou en acier autres que conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux :
		a	neufs, d'un poids au mètre courant :
731610		1	de 20 kg ou plus
731615		2	de moins de 20 kg
731620		b	usagés
731630	B		contre-rails
	D		traverses en fer ou en acier :
731650	I		neuves
731655	II		usagées
	E I		éclisses et selles d'assise, laminées :
731660		a	éclisses
731665		b	selles d'assise
	ex 73.18		Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19) usagés
	A		droits et à paroi d'épaisseur uniforme bruts, y compris ceux soudés, rivés agrafés ou à bords rapprochés :,
		I	sans soudure :
		a	de section circulaire :
ex 731800		1	tubes de chaudière
		2	destinés exclusivement à la fabrication de tubes ou tuyaux d'autres profils ou autres épaisseurs de paroi
ex 731805		aa	en acier inoxydable ou réfractaire
ex 731810		bb	non dénommés
		3	autres
ex 731815		aa	en acier inoxydable ou réfractaire
ex 731820		bb	non dénommés
ex 731830		b	de section autre que circulaire

	II	soudés par rapprochement ou recouvrement, brasés, soudés à l'autogène ou électriquement
ex 731835	a	tubes des types utilisés pour l'installation de canalisations électriques
	b	autres :
ex 731840	1	en acier inoxydable ou réfractaire
	2	non dénommés :
	aa	d'une épaisseur de paroi de 2 mm et moins :
ex 731843	11	de section circulaire
ex 731845	22	de section autre que circulaire
ex 731847	bb	autres
ex 731850	III	à bords simplement rapprochés, non soudés (tubes à fente)
ex 731855	IV	rivés, cloués ou agrafés, même soudés à l'étain
	B	autres :
	I	zingués, plombés ou étamés
ex 731860	a	sans soudure
ex 731865	b	non dénommés
	II	recouverts d'autres métaux ou plaqués:
ex 731870	a	sans soudure
ex 731873	b	non dénommés
	III	non dénommés :
	a	en acier inoxydable ou réfractaire :
ex 731875	1	sans soudure
ex 731880	2	autres
	b	non dénommés :
	1	sans soudure :
	aa	revêtus extérieurement :
ex 731883	11	ébonités
ex 731885	22	autres
ex 731887	bb	non dénommés
	2	autres :
	aa	revêtus extérieurement :
ex 731890	11	ébonités
ex 731893	22	autres
ex 731895	bb	non dénommés
740110	74.01 B	Cuivre pour affinage (blister et autre)
	C	cuivre affiné:
	I	électrolytique
740120	a	wirebars
740130	b	autre
740140	II	non dénommé
	D	alliages de cuivre :
740150	I	bronze
740155	II	laiton
740160	III	autres
740170	E	déchets et débris de cuivre
760120	76.01 B	Déchets et débris d'aluminium
	78.01 A	Plomb brut (même argentifère) ; déchets et débris de plomb

780100	I	plomb doux
	II	alliages de plomb :
780110	a	alliages plomb-antimoine
780120	b	non dénommés
780130	B	déchets et débris
930100	93.01	Armes blanches (sabres), épées, baïonnettes, etc.) leurs pièces détachées et leurs fourreaux
	93.02	Revolvers et pistolets :
	A	du calibre 9 ou au-dessus
930201	I	automatiques
930202	II	non dénommés
	B	autres
930210	I	automatiques
930220	II	non dénommés
	93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux n° 93.01 et 93.02):
930300	A	fusils et carabines
930310	B	armes automatiques, de petit calibre
930320	C	autres armes de guerre
	93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux n° 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets, lance-fusées pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc. :
	A	fusils et carabines de chasse et de tir
930400	I	se chargeant par la bouche
	II	se chargeant par la culasse
	a	à répétition, automatiques ou semi-automatiques :
930410	1	à canon lisse
930420	2	à canon rayé
	b	autres :
	1	à canons lisses :
930430	aa	à 1 canon
930440	bb	à plusieurs canons
	2	à canons rayés:
930450	aa	à 1 canon
930460	bb	à plusieurs canons, dont un au moins rayé
	B	autres
930470	I	pistolets et revolvers d'alarme ou de sûreté
930480	II	non dénommés
	93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets, à ressort, à air comprimé ou à gaz):
930500	A	fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz
930510	B	autres
	93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu) :
930600	A	pour armes de guerre du n° 93.03
	B	pour autres armes :

930610	I		ébauches de crosses (bois de fusils)
	II		autres parties et pièces détachées :
930620	a		pour armes du n° 93.02
930630	b		non dénommées
	93.07		Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines plombs de chasse et bourres pour cartouches :
930700	A		pour revolvers et pistolets du n° 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 93.03
	B		autres :
	I		de guerre :
930710	a		pour armes du n° 93.03 :
930720	b		autres
	II		non dénommées :
	a		cartouches de chasse :
ex 930730	1		parties et pièces détachées, brutes ou ébauchées
ex 930730	2		bourres en feutre
	3		autres :
ex 930730	aa		douilles et autres parties de cartouches de chasse
	bb		autres :
930740		11	cartouches pour armes de chasse à canon rayé
930750		22	cartouches pour armes de chasse à canon lisse
	b		autres :
930760	1		parties et pièces détachées, brutes ou ébauchées
	2		non dénommées
930770	aa		balles, chevrotines et plombs
930780	bb		autres

Règlement ministériel du 1^{er} janvier 1962 relatif à l'importation et à l'exportation de certains produits agricoles et alimentaires.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
Le Ministre de l'Agriculture,*

Vu la Convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et la loi du 15 juillet 1935 approuvant ladite Convention ;

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union économique Benelux, de la Convention transitoire, du Protocole d'exécution et du Protocole de signature, signés à La Haye, le 3 février 1958 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation et à l'exportation, et au transit des marchandises ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Sont subordonnées à la production préalable d'une licence les importations et les exportations en provenance et à destination de tous les pays, y compris la Belgique, des produits désignés ci-après :

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques
010200	I	Reproducteurs de race pure
	II	autres
010210	a	Veaux
010220	b	Taurillons et bouvillons
010230	c	Génisses
010240	d	Taureaux
010250	e	Vaches
010260	f	Boeufs
	01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques
010300	I	Reproducteurs de race pure
	II	autres
	02.01 A II	Viandes de l'espèce bovine, reprise au n° 01.02 A
020110	a	fraîches ou réfrigérées
020115	b	congelées
	02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique
020120	1	entralardées
	2	non dénommées
020125	aa	fraîches ou réfrigérées
020130	bb	congelées
	02.01 B II	Abats des espèces bovines et porcines
020150	a	langues congelées d'animaux de l'espèce bovine ; langues et rognons congelés d'animaux de l'espèce porcine
020160	b	autres
	02.05 A	Lard
020500	I	frais, réfrigéré ou congelé
020510	II	salé, en saumure, séché ou fumé
	02.06 B	Viandes et abats comestibles de porcs, salés ou en saumure, séchés ou fumés
020610	I	Demi-porcs, dépourvus de la tête et éventuellement des jambons (coupe bacon) salés ou en saumure
020615	II	Jambons (y compris le jambon à l'épaule),
	III	non dénommés :
020625	a	salés ou en saumure
020635	b	séchés ou fumés
ex 020640	ex 02.06 C	Viandes et abats comestibles de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés
	04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés, ni sucrés
040100	A	Lait complet ou écrémé
040110	B	Crème de lait, y compris le lait contenant plus de 4% de matières grasses
040120	C	autres
	04.02 A	Lait et crème de lait, conservés concentrés, sans addition de sucre
040200	I	à l'état liquide ou pâteux
	II	à l'état solide (blocs, poudre, etc.)

040205		a	Lait complet et crème de lait
040207		b	autres
040300	04.03		Beurre
	04.05 A		Oeufs en coquille, frais ou conservés
		I	du 16.II. au 31.8 :
		a	de volailles de basse-cour
			1 Oeufs de poules
040500		aa	Oeufs à couvrir
040510		bb	non dénommés
		II	du 1.9. au 15.2.
		a	de volaille de basse-cour
			1 Oeufs de poules
040500		aa	Oeufs à couvrir
040510		bb	non dénommés
	07.01 A		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
070100		I	de semence
070105		II	de primeurs
070110		III	autres
	07.01 B		Choux, à l'état frais ou réfrigéré
070117		I	Choux-fleurs
		II	Autres choux
		a	Choux blancs et choux rouges :
070120			1 Choux blancs
070121			2 Choux rouges
070126	07.01 D I		Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré
070136	07.01 F I		Pois, à l'état frais ou réfrigéré
	07.01 F II		Haricots, à l'état frais ou réfrigéré
070140			1 Haricots à couper
070141			2 Haricots princesses et similaires
070153	07.01 G II	1	Carottes, à l'état frais ou réfrigéré
070167	07.01 H I		Oignons, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des plants d'un diamètre de 3 cm et moins
070177	07.01 M		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
080400	08.04 A		Raisins frais
080600	08.06 A		Pommes, à l'état frais
080610	08.06 B		Poires, à l'état frais
080720	08.07 C		Cerises, à l'état frais
080730	08.07 D		Prunes, à l'état frais
080800	08.08 A		Fraises, à l'état frais
	10.01		Froment, épeautre et méteil
100100		A	à ensemer
100110		B	autres
	10.02		Seigle
100200		A	à ensemer
100210		B	autres
110100	11.01 A I	b	Farines de froment autres que fermentantes
110100	11.01 A II		Farines d'épeautre
110110	11.01 B		Farines de méteil

110120	11.01	C I	Farines de seigle
110200	11.02	A I	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis de froment
120400	12.04	A	Betteraves à sucre (même en cosettes) fraîches, séchées ou en poudre
160100	16.01	B	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes d'abats ou de sang, autres que de foie
	ex 16.02	B II	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats des espèces bovine et porcine
		a	Jambon (y compris le jambon à l'épaule)
160225		1	en emballage hermétiquement fermé
160235		2	autre
ex 160240		b	non dénommées
190300	19.03		pâtes alimentaires
190700	19.07	B I	Pain
ex 230210	ex 23.02	A II	Sons, remoulages et autres résidus
		B II	du criblage, de la mouture ou autre traitement des grains de froment et de seigle

Art. 2. Sont subordonnées à la production préalable d'une licence les importations en provenance de tous les pays, y compris la Belgique, des produits désignés ci-après :

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	10.03	Orge
100300	A	destiné à l'ensemencement
100310	B	autres
	10.04	Avoine
100400	A	destiné à l'ensemencement
100410	B	autres
	10.05	Maïs
100500	A	Hybride, destiné à l'ensemencement
100510	B	autres
100700	10.07 A	Sarrasin
100710	10.07 B I	Alpiste
100720	10.07 B II	autres céréales, non dénommées
110130	11.01 C II	Farines d'orge et d'avoine
110140	11.01 D	Farines de riz
110150	11.01 E I	Farines de maïs
110160	11.01 E II	autres farines de céréales
	11.02 A	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis :
110210	II	de seigle
	III	d'autres céréales
	a	flocons d'orge et d'avoine
110220	1	flocons d'orge
110230	2	flocons d'avoine
	b	autres
110240	1	de maïs
110250	2	non dénommés
110700	11.07	Malt, même torréfié

Art. 3. Les licences prévues par le présent règlement sont délivrées par l'Office des Licences sur avis conforme du Ministre de l'Agriculture.

Art. 4. Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines énoncées à l'art. 8 de l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 et prévues à l'art. 2 de la loi du 14 juin 1954 portant approbation de l'accord de Pré-Union entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et le Royaume des Pays-Bas, signé à Luxembourg, le 15 octobre 1949, ainsi que de six autres actes internationaux conclus en vue de promouvoir l'Union Economique entre le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

Luxembourg, le 1^{er} janvier 1962.

Le Ministre des Affaires Etrangères, a. i.

Pierre Werner.

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile Schaus.

Règlements de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change.

Modification des listes «A», «B», «C» et «D».

A la date du 1^{er} janvier 1962 les listes «A», «B», «C» et «D» annexées aux règlements sont remplacées par les listes suivantes :

LISTE «A».

1. Marchandises.

Achats et ventes de marchandises qui font l'objet d'une opération de transit.

Achats et ventes de marchandises qui ne sont pas assujettis aux formalités imposées aux importations, exportations et opérations de transit.

2. Frais de transport de marchandises.

Frais de transport de marchandises.

Règlements afférents aux transports de marchandises effectués ou reçus par des entreprises de transport ou leurs agents établis en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

Primes, frais, indemnités et dédommagements relatifs aux assurances de transport de marchandises.

3. Autres frais de transport.

Règlements afférents aux transports de personnes effectués ou reçus par des entreprises de transport, leurs agents ou des agences de voyage établies en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

Locations de navires, frais de remorquage.

Frais et droits de douane, d'entrepôt, de magasinage, de manipulation, de dédouanement, de port.

Achats et ventes de provisions de bord pour navires et avions.

4. Frais industriels.

Frais de fabrication, de montage, d'entretien, de réparation, de transformation, d'usage, de travail à façon.

Frais d'entretien et de réparation de navires.

5. Autres frais commerciaux.

Commissions, courtages, bonifications, ristournes, emballages et retours d'emballages.

Frais d'analyse, de réception et d'expertise de marchandises.

Frais de représentation (frais d'établissement et de fonctionnement des agences, bureaux de vente ou représentations), frais de publicité.

Intérêts et frais de financement dus par des importateurs, des exportateurs ou des transitaires à leur vendeurs ou leurs acheteurs étrangers et vice-versa.

Règlements relatifs à des avals, cautions ou garanties se rapportant à des importations, des exportations, des opérations de transit ou des opérations définies dans la présente liste ou dans la liste « B ».

Dédits et indemnités pour résiliation, rupture ou inexécution de contrats se rapportant à des importations, des exportations, des opérations de transit ou des opérations définies dans la présente liste ou dans la liste « B ».

Avaries communes.

Contrats d'entreprises : travaux de construction et d'entretien de bâtiments, routes, ponts, ports, etc. (à l'exclusion des travaux exécutés à l'étranger par des étrangers pour compte de régnicoles ou de résidents).

6. *Assurances.*

Primes, frais, indemnités et dédommagements relatifs à toutes assurances et réassurances, à l'exclusion des assurances de transport de marchandises (cfr. Liste A — 2), des assurances-vie, des assurances de capitalisation et des assurances-crédit (cfr. Liste D — 2 et 3).

LISTE « B ».

1. *Entreprises de voyages.*

Règlements effectués ou reçus par les agences de voyage établies en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, à l'exclusion des frais de transport (cfr. Liste A — 2 et 3).

Règlements de bons émis en application de réglementations étrangères en vue de couvrir des frais de séjour.

2. *Salaires et pensions.*

Salaires, traitements, rémunérations, honoraires, tantièmes, jetons de présence.

Cachets d'artistes, primes et prix scientifiques, littéraires, artistiques et sportifs.

Pensions (à l'exclusion des pensions gouvernementales cfr. Liste B — 5), congés payés, allocations familiales, indemnités de maladie, indemnités pour accidents de travail, indemnités de fin de carrière, de dédit, de rupture de contrat de louage de services.

Cotisations payées aux organismes de sécurité sociale.

Soutiens et secours versés à leur famille par les travailleurs étrangers occupés en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

3. *Redevances et abonnements.*

Royalties, droits, redevances et frais d'enregistrement de brevets, de licences de fabrication et de marques. Assistance technique.

Droits d'auteurs, droits de reproduction.

Locations, redevances, royalties de films cinématographiques.

Indemnités de contrefaçon de brevets, de procédés de fabrication ou de marques.

Cotisations à des organismes scientifiques, culturels, artistiques et sportifs.

Achats et ventes de journaux et périodiques y compris les abonnements.

4. *Impôts et amendes.*

Impôts et amendes dus à l'Etat belge et à l'Etat luxembourgeois ou à des états étrangers (à l'exclusion des droits de succession dus par des régnicoles et des résidents à un état étranger — cfr. Liste D — 1).

5. *Paiements d'administrations publiques.*

Paiements effectués ou reçus par le Gouvernement belge et le Gouvernement luxembourgeois et paiements en faveur ou en provenance de gouvernements étrangers, concernant les représentations diplomatiques et consulaires, les pensions gouvernementales, les frais d'administration d'organismes internationaux, les dépenses militaires (à l'exclusion des importations et des exportations de fournitures).

LISTE « C »

1. *Frais d'administration.*

Participation de filiales et succursales dans les frais d'administration de leurs maisons mères.

2. *Revenus.*

Revenus mobiliers, coupons, dividendes, rentes.

Intérêts ; intérêts sur prêts, intérêts bancaires, intérêts de retard, etc. . . . , à l'exclusion des intérêts dus par des importateurs, des exportateurs ou des transitaires à leurs vendeurs ou leurs acheteurs étrangers et vice-versa (cfr. Liste «A» — 5.).

Produits de la location de biens meubles (machines, matériel, etc.) et immeubles que des régnicoles ou des résidents possèdent à l'étranger ou des étrangers en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

Bénéfices d'exploitation.

3. *Rapatriements d'investissements étrangers.*

Rapatriements par des étrangers de capitaux précédemment investis par ceux-ci en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et provenant des opérations suivantes :

- liquidations de participations ou de prêts à des entreprises de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise dans les cas prévus par le règlement «E» ;
- amortissements et remboursements d'obligations libellées en francs belges, francs luxembourgeois et francs congolais, inscrits à la cote officielle d'une Bourse de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ;
- ventes d'immeubles sis en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

Transferts de fonds propres par des régnicoles et résidents de nationalité étrangère allant s'installer à l'étranger.

LISTE « D »

1. *Dons et soutiens.*

Fonds transférés par des régnicoles ou des résidents de nationalité belge ou luxembourgeoise allant s'établir à l'étranger ou par toutes personnes venant s'établir en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

Soutiens, secours, pensions alimentaires.

Dons, cadeaux.

Lots (emprunts à lots, loteries).

Héritage, legs.

Droits de successions dus par des régnicoles et des résidents à des états étrangers.

2. *Capitaux, investissements.*

Constitutions de dépôts à vue, à terme ou à préavis, prêts, avances, achats ou souscriptions de titres, achats d'immeubles, constitutions de sociétés.

Souscriptions d'assurances-vie, d'assurances de capitalisation et d'assurances-crédit.

Avals, cautions et garanties se rapportant aux opérations énumérées dans la présente rubrique.

3. *Capitaux, liquidation d'investissements.*

Rapatriements de dépôts à vue, à terme ou à préavis, de parts investies dans des sociétés en liquidation, amortissements et remboursements de prêts et d'avances, cessions de participations dans des sociétés, ventes d'immeubles, ventes et remboursements de titres (dans la mesure où ces opérations ne sont pas visées à la liste C — 3.).

Capitaux et valeurs de rachats d'assurance-vie, d'assurances de capitalisation et d'assurances-crédit.

Avals, cautions et garanties se rapportant aux opérations énumérées dans la présente rubrique.

4. *Frais de voyage.*

Dépenses de voyage, de tourisme, de séjour, de cure, d'études, non visées à la rubrique 3. de la liste «A», ni à la rubrique 1. de la liste «B».

5. *Opérations sur or.*

Achats et ventes d'or en pièces monnayées ou en lingots.

6. *Couvertures à terme en marchandises.*

Constitutions et remboursements des «deposits» et marges, liquidations des différences, frais et commissions.

7. *Opérations non dénommées ailleurs.*

Toutes autres opérations non dénommées dans les autres rubriques de la présente liste, ni dans les rubriques des listes «A», «B» et «C».

Remarque : Les remboursements doivent être assimilés à l'opération initiale à laquelle ils se réfèrent.